

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

L'ÉGALITÉ DE PARTICIPATION DES FEMMES À LA PRÉVENTION, À LA GESTION ET À LA RÉSOLUTION DES CONFLITS ET À LA CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS LES CONFLITS

CSW48 CONCLUSIONS CONCERTÉES (B)

Nations Unies, mars 2004

L'ÉGALITÉ DE PARTICIPATION DES FEMMES À LA PRÉVENTION, À LA GESTION ET À LA RÉOLUTION DES CONFLITS ET À LA CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS LES CONFLITS

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les dispositions stratégiques de la Déclaration de Beijing et du Plan d'action, le document adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et ses conclusions concertées sur les femmes et les conflits armés adoptées à sa quarante-deuxième session en 1998. Elle rappelle aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 58/142 en date du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique.
2. La Commission appelle au plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, notamment des quatre Conventions de Genève de 1949, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
3. La Commission appelle à promouvoir et à protéger le plein exercice de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales par les femmes et les filles à tout moment, notamment lors de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et lors de la consolidation de la paix dans la période après les conflits. Elle demande en outre que les femmes et les filles menacées de violence bénéficient d'une protection pour vivre en sécurité et jouissent de leur liberté de mouvement pour participer à des activités sociales, politiques et économiques.
4. La Commission reconnaît que les causes premières des conflits armés sont de nature multidimensionnelle, de sorte que la prévention des conflits armés appelle une approche globale et intégrée.
5. La coopération internationale basée sur les principes de la Charte des Nations Unies renforce l'égalité de participation à part entière des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits et contribue à promouvoir une paix durable.
6. Pour parvenir à une paix durable, l'égalité de participation à part entière des femmes et des filles à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits est indispensable. Toutefois, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus, les institutions et les mécanismes traitant de ces questions. Il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité de participation des femmes aux prises de décisions à tous les niveaux dans toutes les institutions pertinentes. Il faut aussi s'employer plus avant, notamment par le biais d'une affectation adéquate de ressources, à renforcer les capacités des femmes et des groupes de femmes de pleinement participer à ces processus ainsi qu'à faire mieux comprendre le rôle essentiel des femmes. À cet égard, la communauté internationale devrait s'appuyer sur les acquis d'expérience pour identifier et surmonter les obstacles qui s'opposent à l'égalité de participation des femmes.
7. La Commission reconnaît que les hommes et les femmes souffrent des conséquences des conflits armés mais que les répercussions sont différentes pour les femmes et les filles qui sont souvent les victimes de formes particulières de violence et de privation. La Commission demande que des mesures soient prises pour prévenir la violence sexiste, notamment les sévices sexuels à l'encontre des femmes et des filles ainsi que la traite des êtres humains, des femmes et des filles en particulier, découlant des conflits armés et des situations d'après conflit ainsi que pour poursuivre en justice les auteurs de tels crimes.
8. La Commission encourage la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe pour les travaux de planification, d'évaluation et d'analyse afin de promouvoir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix après les conflits.

9. Les accords de paix sont un moyen de promouvoir l'égalité des sexes et de faire participer les femmes après les conflits, et ce dès leur phase préparatoire. Dans le même esprit les accords de paix ont une portée suffisante pour veiller à ce qu'il y soit pleinement tenu compte des droits, préoccupations et priorités des femmes et des filles. Enfin, une fois conclus, les accords de paix doivent être mis en œuvre en s'attachant explicitement à promouvoir l'égalité de participation à part entière des femmes et à atteindre l'objectif de l'égalité des sexes.
10. L'égalité de participation à part entière des femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes sont indispensables aux processus électoraux démocratiques après les conflits. Un cadre constitutionnel et juridique soucieux d'égalité des sexes, notamment des lois et des réglementations électorales, est nécessaire pour veiller à ce que les femmes puissent pleinement prendre part à ces processus. Les partis politiques peuvent jouer un rôle crucial dans la promotion de l'égalité de participation des femmes. Il faut en outre prendre des dispositions pour veiller à ce que les femmes participent pleinement à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'éducation électorale et civique ainsi qu'à la gestion et à l'observation des élections et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée au processus dans son ensemble.
11. Le Gouvernement en particulier, ainsi que le système des Nations Unies, notamment ces entités des Nations Unies ayant un mandat relatif à la paix et à la sécurité, et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux pertinents, y compris la société civile, ont la responsabilité de faire progresser l'égalité des sexes et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du processus de paix et à la consolidation de la paix après les conflits, à la reconstruction, au relèvement et à la réconciliation.

12.

Pour ce qui est de la prévention des conflits, la Commission de la condition de la femme invite les gouvernements et les autres participants compétents à ces processus à :

- a) Améliorer la collecte, l'analyse et l'intégration des données relatives aux femmes et aux questions d'égalité des sexes, dans le cadre de la prévention des conflits et de l'alerte avancée;
- b) Veiller à collaborer plus étroitement et à mieux coordonner les activités visant à promouvoir l'égalité des sexes et celles visant à prévenir les conflits;
- c) Appuyer le renforcement des capacités, notamment celles de la société civile et plus particulièrement celles des organisations de femmes pour renforcer l'engagement collectif en faveur de la prévention des conflits;
- d) Continuer d'allouer des ressources aux niveaux national et international au titre de la prévention des conflits et veiller à ce que les femmes prennent part à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des conflits.

12.

Pour ce qui est du processus de paix, la Commission de la condition de la femme invite les gouvernements, ainsi que les autres participants pertinents à ces processus, à :

- a) Favoriser la participation pleine, égale et effective des femmes en tant que protagonistes à tous les processus de paix, dont en particulier la négociation, la médiation et la facilitation;
- b) Veiller à ce que les accords de paix s'attachent, dans une optique sexospécifique, aux multiples aspects,

notamment juridique, politique, social, économique et physique, de la sécurité, ainsi qu'aux besoins et priorités propres aux femmes et aux filles;

- c) Lors de la phase de mise en œuvre d'un accord de paix, veiller à ce que toutes les dispositions relatives à l'égalité des sexes et à la participation des femmes soient pleinement respectées et à ce que toutes les autres dispositions portant entre autres sur la démobilisation, le désarmement, l'intégration et la réinsertion, soient mises en œuvre de façon à promouvoir l'égalité des sexes et à veiller à l'égalité de participation à part entière des femmes;
- d) Promouvoir l'égalité d'accès à part entière des femmes aux informations relatives au processus de paix;
- e) Examiner, périodiquement, leurs contributions à la promotion de l'égalité des sexes et de la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité, ainsi qu'à l'accomplissement de leurs obligations en matière de suivi, de responsabilité et d'établissement de rapports dans la mise en œuvre des accords de paix;
- f) Pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique, assurer et faciliter, à tous les niveaux, la pleine participation des femmes à la prise de décisions, aux activités de développement et aux processus de paix, notamment la prévention et la résolution des conflits et la reconstruction après les conflits, l'instauration de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et à cet égard, faciliter la participation des organisations de femmes, des organismes collectifs et des organisations non gouvernementales;
- g) Établir des services conseils et des programmes de formation soucieux d'égalité entre les sexes à l'intention de tous les membres du personnel en mission à l'occasion de conflits armés, et renforcer ceux qui existent déjà.

À cet égard, la Commission prend note du rapport du Secrétaire général.

14. Pour ce qui est de la consolidation de la paix après les conflits, la Commission de la condition de la femme demande aux gouvernements, ainsi qu'aux autres participants pertinents aux processus,

Concernant les élections de :

- a) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à toutes les étapes du processus électoral, en particulier envisager d'adopter des mesures visant à accroître la participation des femmes aux élections – inscription individuelle des électeurs, dispositions positives temporaires en faveur des femmes, accès à l'information, participation des femmes à l'organisation des élections et aux fonctions de contrôleurs et d'observateurs des élections – et à encourager les partis politiques à faire participer les femmes pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à leurs activités sous tous leurs aspects;
- b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à l'éducation électorale et civique, fournir aux candidates un appui sans réserve, une formation et des ressources financières et éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de participer aux élections en tant qu'électrices ou en tant que candidates.

Concernant la reconstruction et la remise en état :

- a) Veiller à ce que les femmes prennent pleinement part sur un pied d'égalité à la reconstruction et à la remise en état;
- b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes aux services sociaux, en particulier à la santé et à l'éducation et, à cet égard, favoriser la fourniture d'une assistance, de soins et de services de santé adéquats aux femmes et aux filles pendant et après les conflits ainsi que de conseils concernant les traumatismes après les conflits;
- c) Faciliter l'égalité des chances des femmes en matière d'emploi pour parvenir à l'autonomisation économique.

15. Il est nécessaire d'appuyer la réalisation des objectifs concernant l'égalité entre les sexes, le développement et la paix en allouant des ressources humaines, financières et matérielles au titre de certaines activités ciblées pour veiller à l'égalité des sexes aux niveaux local, national, régional et international ainsi qu'en renforçant la coopération internationale.

16.

La Commission de la condition de la femme prie le Secrétaire général de bien vouloir largement diffuser les présentes conclusions concertées à la réunion de haut niveau sur les menaces mondiales à la sécurité et la réforme du système international. ■

Source: Document des Nations Unies E/2004/27